HÔPITAUX CHAMPAGNE SUD

CHT CENTRE HOSPITALIER TROYES

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET AUX HORAIRES DES PERSONNELS NON MEDICAUX DU BLOC OPERATOIRE

Le Directeur du CHT,

Vu le code de la santé publique et notamment la sixième partie, livre 1er de la partie législative et de la partie réglementaire,

Vu l'ensemble des dispositions du code général de la fonction publique constituant le statut général des fonctionnaires,

Vu, ensemble, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 modifié relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 29 mars 2024 relative à l'organisation du travail et aux horaires des personnels non médicaux du bloc opératoire,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion par intérim du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien Patriat en tant que Directeur des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur Aube à compter du 15 février 2023,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social d'Etablissement (CSE) dans sa séance du 10 avril 2026,

Considérant que par ministère d'avocat, 26 professionnels infirmiers du bloc opératoire ont déposé le 31 décembre 2025 un recours indemnitaire contre le CHT, en arguant du fait que l'intégralité du temps effectué en astreinte devait être rémunéré en heures supplémentaires dans la mesure où ce temps devait être considéré comme du temps de travail effectif,

Considérant que, le 13 mars 2026, le directeur adjoint chargé des ressources humaines du CHT a invité les organisations syndicales à une réunion de négociation sur le temps de travail,

Que par courrier électronique du 24 mars 2026, les organisations syndicales du CHT ont répondu qu'elles déclinaient toute participation à de nouvelles réunions de négociations,

Attendu que l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, relatif aux prérogatives du directeur, dispose dans son 14° :

> *"A défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ;"*

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité des prises en soins des patients du bloc opératoire les journée, nuit, semaine, week-ends et jours fériés, notamment pour les césariennes en urgence et pour toutes les interventions chirurgicales urgentes,

DECIDE

ARTICLE 1

Le cycle hebdomadaire de travail au sein du service du bloc opératoire est arrêté à 36h00 hebdomadaires générant 6 RTT (moins un pour la journée de solidarité et dans la mesure où l'agent a assuré son service de manière effective).

L'organisation du travail, le temps et les horaires de travail des IBODE (et des infirmiers assurant ces fonctions) et des IADE exerçant au bloc opératoire sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du lundi 18 mai 2026 :

1- Organisation générale du lundi au vendredi

En salle d'interventions programmées	1 à 2 IBODE / IBO selon le type d'intervention, ainsi que 1 IADE
Pour la maternité césarienne en urgence en journée	1 IBODE / IBO et 1 IADE hors salle
Pour la préparation du matériel	1 IBODE / IBO hors salle
Poste de coordination	Assuré par 1 IADE, IBODE ou IBO de 7h45 à 16h45, les jours ouvrables
En rythmologie	1 IADE le mercredi de 8h00 à 17h00

2- Organisation pour la prise en charge des urgences 24h/24, 7j/7 (jours ouvrés, Week-end et jours fériés)

Césariennes / Maternité	Présence d'un IADE et d'une IBODE ou IBO en travail effectif de 08h00 à 20h00 et de 20h00 à 08h00
Astreinte chirurgicale	Présence d'une IBODE ou IBO assurant la fonction : - de 08h00 à 17h00 en travail effectif hors salle (pour la préparation du matériel) - de 17h00 à 8h00 en astreinte à domicile rémunérée au quart *NB : Les astreintes chirurgicales sont suivies d'un repos*

ARTICLE 2

La décision du 29 mars 2024 est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Troyes, le 7 mai 2026

Le directeur général des hôpitaux Champagne Sud, Directeur du CHT,

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (Aube)

D. PATRIAT